

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la santé publique,

VU le Code pénal,

VU l'arrêté n°503 du 26 novembre 2018 portant réglementation temporaire de vente et d'usage des pétards et pièces d'artifices sur le domaine public,

CONSIDÉRANT l'assouplissement du mouvement social lancé le 17 novembre 2018,

CONSIDÉRANT qu'au vu des circonstances, la sécurité des personnes et des biens semble assurée,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger l'arrêté n°503 du 26 novembre 2018,

ARRÊTE

- Article 1^{er}.** - L'arrêté n°503 du 26 novembre 2018 portant réglementation temporaire de vente et d'usage des pétards et pièces d'artifices sur le domaine public **est abrogé.**
- Article 2.** - Le présent arrêté sera transcrit au registre de la mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 3.** - Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Joseph, le 02 DEC. 2018
Le Maire



Patrick LEBRETON